

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 2024



Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	18
Pouvoirs :	4

Ont voté :	
Pour	22
Contre	
Abstention	

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi huit novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal à Semoy, sous la présidence de M. Laurent BAUDE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de la convocation du Conseil Municipal : 4 novembre 2024

Présents : Laurent BAUDE – Jean-Louis FERRIER – Chahrazede BENKOU NAVARRO – Hervé LETOURNEAU – Amandine LOUIS – Philippe RINGUET – Jean-Paul LEGAL – Olivier MORAND – Francis RODRIGUES (à partir de 18h07) – Stéphanie DARDEAU – Linda LOISEL – Christelle LEGENDRE – Sana CHELDA-CHENET – Christophe SARRE – Robert FENNINGER – Martine AIME – Benoît JOUANNETAUD – Jean-Luc INDIENNA

Absents excusés : Patricia BLANC – Elisabeth GUEYTE – Nathalie RODRIGUES – Rabah LOUCIF – Hugo LEMAITRE

Pouvoirs :

Patricia BLANC a donné pouvoir à Linda LOISEL

Elisabeth GUEYTE a donné pouvoir à Jean-Louis FERRIER

Nathalie RODRIGUES a donné pouvoir à Christophe SARRE

Rabah LOUCIF a donné pouvoir à Laurent BAUDE

Secrétaire de séance : Olivier MORAND

79/24 – MAISON DE L'HABITAT – CONVENTION DE MANDAT PORTANT SUR L'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL – AVENANT N°1

Monsieur le Maire expose que, par délibération n°57/17 en date du 06 avril 2017, la commune de Semoy a mandaté l'association Maison de L'Habitat pour exercer une mission d'enregistrement des demandes de logement locatif social au nom et pour le compte de la commune. Ce mandat a fait l'objet d'une convention.

Un avenant à ladite convention est nécessaire pour acter son renouvellement tacite d'année en année, ainsi que pour intégrer un article relatif à la protection des données personnelles en conformité avec la réglementation RGPD.

Ceci étant exposé,

Vu l'avenant annexé à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de mandat portant sur l'enregistrement des demandes de logement locatif social avec l'association La Maison de L'Habitat.**

Fait à Semoy, le 8 novembre 2024

Le président de séance,

Laurent BAUDE

Maire



Le secrétaire de séance,

Olivier MORAND

Conseiller délégué

Transmission au contrôle de légalité le : **21 NOV. 2024**

Publication numérique le : **21 NOV. 2024**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voies de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité
- date de publication et/ou de notification

Convention de mandat portant sur l'enregistrement des demandes de logement locatif social

Le service d'enregistrement de la Ville/commune de **SEMOY**, représenté par Laurent Baude, son Maire, dûment habilité à signer en vertu de la délibération prise par le Conseil municipal du 6 avril 2017 dont M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret a accusé réception le 13 avril 2017.

ci-après dénommé « le mandant »,

ET

L'association Maison de l'Habitat régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 16 rue Jeanne d'Arc à Orléans (45), représentée par son président, Monsieur Laurent LORRILLARD

ci-après dénommée « le mandataire »,

Ensemble « Les parties »,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

En application des dispositions de l'article R. 441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), la présente convention a pour objet de confier au mandataire qui l'accepte, la mission d'enregistrer les demandes de logement locatif social au nom et pour le compte du mandant dans les conditions définies par la présente convention.

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement la mission qui lui est confiée au titre de la présente convention. Il ne pourra pas se substituer un tiers, sauf accord écrit préalable du mandant.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle est renouvelée d'année en année par décision expresse du mandant notifiée au mandataire.

Article 3 : Les responsabilités du mandataire

3.1 Généralités

Le mandataire est responsable envers le mandant de l'exécution des obligations qui lui incombent et s'engage envers lui à exécuter le service d'enregistrement des demandes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et dans le respect des droits des demandeurs.

Le mandataire devra tout mettre en œuvre pour la réalisation de la mission dont il a la charge au titre de la présente convention. Il est seul responsable de la détermination des moyens et méthodes de travail nécessaires à la réalisation de la mission.

Le Titulaire s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle et à respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation. Il prendra en compte les éventuelles recommandations données par la CNIL à ce sujet.

Il s'engage à maintenir le secret le plus absolu sur toutes les informations qui lui seront fournies et dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des activités qui lui sont confiées.

Il demeure tenu par cet engagement au-delà du terme de sa mission.

Le mandataire déclare avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité, envers le mandant comme envers les tiers, au titre des prestations qu'il exécute dans le cadre de la présente convention.

3.2 L'enregistrement des demandes

Le mandataire enregistre toutes les demandes qui sont présentées.

Le mandataire a l'obligation d'enregistrer les demandes dès réception du formulaire renseigné visé à l'article R. 441-2-2 du CCH, accompagné de la copie d'une pièce attestant l'identité du demandeur et, s'il y a lieu, de la régularité de son séjour sur le territoire national (article R.441-2-3 du CCH).

Il existe deux possibilités d'enregistrer les demandes dans le système national :

- Soit le mandataire enregistre directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sous Internet ;
- Soit il saisit les demandes dans son système privatif de gestion et envoie les renseignements contenus dans les demandes au système national pour enregistrement.

Toutes les informations renseignées par le demandeur doivent être enregistrées.

Le mandataire communique au demandeur une attestation comportant le numéro unique dans le délai maximal d'un mois à compter du dépôt de la demande, dans le respect des dispositions des articles L. 441-2-1, R. 441-2-3 et R.441-2-4 du CCH.

Outre les demandes initiales, doivent être enregistrées les modifications, les renouvellements et les radiations de demandes dans le respect des dispositions des articles R. 441-2-7 et R. 441-2-8 du CCH.

3.3 Information et contrôle du mandant

Le mandant pourra à tout moment au cours de l'exécution de la convention procéder à la vérification de la bonne exécution de la mission mise à la charge du mandataire au titre de la présente convention.

Le mandataire fournit à première demande du mandant toute information ou tout document dont il dispose relatif à l'exécution de la présente convention.

Le mandataire s'engage à informer le mandant dans les plus brefs délais de tout évènement affectant l'exécution normale de la présente convention.

Article 4 : Responsabilités du mandant

Le mandant est responsable vis-à-vis des tiers de l'exécution du service d'enregistrement des demandes de logement social conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

A cet égard, le mandant est responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées de l'exécution du service d'enregistrement des demandes de logement social contractées par le mandataire au titre de la présente convention.

En revanche, le mandant n'est pas engagé et ne peut donc être reconnu comme responsable des obligations contractées par le mandataire qui n'entrent pas dans le cadre de la mission qui lui est confiée au titre de la présente convention.

Article 5 : Dispositions financières

Aucune rémunération ne sera versée au mandataire par le mandant au titre de l'exécution de la présente convention.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Toute modification relative à l'exécution du service d'enregistrement, résultant notamment d'un avenant à la convention visée à l'article R. 441-2-5 III du code de la construction et de l'habitation, signée entre le Préfet du Loiret et le service d'enregistrement concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social, ou l'adhésion d'un nouveau service d'enregistrement fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par le mandataire par lettre recommandée avec avis de réception adressée au mandant en cas d'inexécution grave ou répétée par le mandant des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention, après mise en demeure d'y remédier dans un délai qui ne peut être inférieur à 6 mois restée infructueuse.

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative du mandant, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au mandataire, dans les cas suivants :

- En cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ;

- En cas d'inexécution par le mandataire des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

Aucune indemnité n'est due au mandataire en cas de résiliation de la présente convention.

Article 8 : Dispositions destinées à assurer la continuité du service

Lorsque la présente convention prend fin, soit à son terme normal, soit par résiliation, le mandataire s'engage à assurer la continuité de la procédure d'enregistrement des demandes pendant un délai fixé en accord avec le service d'enregistrement mandant, pour permettre à ce service soit de désigner un autre mandataire, soit d'assurer lui-même ce service.

A cette fin, 6 mois avant le terme normal de la présente convention ou 6 mois avant la résiliation de la présente convention, les signataires se rapprochent afin de définir les conséquences pratiques liées au terme de celle-ci.

Fait à Semoy, le 16 mai 2017

Le Maire de Semoy,

Le mandataire

Laurent BAUDE

Laurent LORRILLARD, Président



Avenant à la Convention de mandat portant sur l'enregistrement des demandes de logement locatif social du 16 mai 2017

Entre le service d'enregistrement de la **commune de Semoy** représentée par M. BAUDE, son Maire

ci-après dénommé « le mandant »,

ET

L'association **Maison de l'Habitat** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 16 rue Jeanne d'Arc à Orléans (45), représentée par son président, Monsieur Olivier PASQUET

ci-après dénommée « le mandataire »,

Ensemble « Les parties »,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes des articles 2, 3 et 4 de la convention du 16 mai 2017 portant sur la durée de la convention et sur le respect du Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelée d'année en année par décision expresse du mandant notifiée au mandataire.

L'article 2 est ainsi modifié :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. **Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction.**

Article 3 : Les responsabilités du mandataire

L'article 3-1 est ainsi complété :

(...) Le mandataire s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle et à respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation. Il prendra en compte les recommandations données par la CNIL et les dispositions du RGPD, Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 4 : Responsabilités du mandant

Le mandant est responsable vis-à-vis des tiers de l'exécution du service d'enregistrement des demandes de logement social conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

A cet égard, le mandant est responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées de l'exécution du service d'enregistrement des demandes de logement social contractées par le mandataire au titre de la présente convention.

En revanche, le mandant n'est pas engagé et ne peut donc être reconnu comme responsable des obligations contractées par le mandataire qui n'entrent pas dans le cadre de la mission qui lui est confiée au titre de la présente convention.

L'article 4 est ainsi complété :

Le mandant prendra les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que les lieux où des données personnelles sont stockées ne soient pas accessibles à des personnes non autorisées.

Le mandant limitera l'accès aux données à caractère personnel aux membres du personnel qui ont besoin des données pour exercer leurs missions.

Le mandant s'engage à informer les personnes ayant accès aux données, conformément au présent contrat, sur les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données. Le mandant garantit que les personnes habilitées se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont liées par une obligation légale adéquate en matière de confidentialité.

Les autres termes de la convention du 16 mai 2017 restent inchangés.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2024

Le service d'enregistrement mandant
de la Ville de

....., *Maire*

Le mandataire

Olivier PASQUET, Président